

Décembre 2013

Exposé-sondage ES/2013/11

Améliorations annuelles des IFRS Cycle 2012-2014

Date limite de réception des commentaires : le 13 mars 2014

Améliorations annuelles des IFRS Cycle 2012-2014

Date limite de réception des commentaires : le 13 mars 2014

Exposure Draft ED/2013/11 *Annual Improvements to IFRSs 2012–2014 Cycle* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments on the Exposure Draft and the Basis for Conclusions need to be received by **13 March 2014** and should be submitted in writing to the address below or electronically via our website www.ifrs.org using the ‘Comment on a proposal’ page.

All responses will be put on the public record and posted on our website unless the respondent requests confidentiality. Requests for confidentiality will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

Disclaimer: the IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for any loss caused by acting or refraining from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts and other IASB and/or IFRS Foundation publications are copyright of the IFRS Foundation.

Copyright © 2013 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the Exposure Draft may only be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB provided that such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and each copy acknowledges the IFRS Foundation’s copyright and sets out the IASB’s address in full.

Except as permitted above no part of this publication may be translated, reprinted, reproduced or used in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/the IFRS for SMEs logo/‘Hexagon Device’, ‘IFRS Foundation’, ‘eIFRS’, ‘IASB’, ‘IFRS for SMEs’, ‘IAS’, ‘IASs’, ‘IFRIC’, ‘IFRS’, ‘IFRSs’, ‘SIC’, ‘International Accounting Standards’ and ‘International Financial Reporting Standards’ are Trade Marks of the IFRS Foundation.

The IFRS Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office as above.

Améliorations annuelles des IFRS Cycle 2012-2014

Date limite de réception des commentaires : le 13 mars 2014

L'exposé-sondage ES/2013/11 *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2012-2014* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires seulement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant la publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et sur la base des conclusions [celle-ci n'étant disponible qu'en anglais] doivent être transmis par écrit d'ici le **13 mars 2014** à l'adresse indiquée ci-après, ou par voie électronique au site de l'IASB (www.ifrs.org), en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Toutes les réponses seront rendues publiques et mises en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

Avis de non-responsabilité : L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB.

© 2013 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il n'est permis de faire des copies de l'exposé-sondage qu'aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, et à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB.

Sauf dans le cas permis ci-dessus, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications Department
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Web : www.ifrs.org

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / le logo IFRS for SMEs / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IASB », « IFRS for SMEs », « IAS », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « SIC », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
EXPOSÉ-SONDAGE AMÉLIORATIONS ANNUELLES DES IFRS — CYCLE 2012-2014	
INTRODUCTION	6
APPEL À COMMENTAIRES	7
IFRS 5 <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	9
IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i>	12
IAS 19 <i>Avantages du personnel</i>	15
IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i>	17

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LES BASES DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTEGRANTE DE L'EXPOSÉ-SONDAGE, ELLES N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES EN FRANÇAIS.]

[IL EST PROPOSÉ D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TRADUCTION FRANÇAISE DES PASSAGES REPRODUITS POUR EN ASSURER LA FIDÉLITÉ, POUR PRENDRE EN COMPTE LES DÉCISIONS RÉCENTES CONCERNANT LA TERMINOLOGIE OU À DES FINS D'UNIFORMITÉ. CES MODIFICATIONS, SURLIGNÉES EN GRIS, NE FONT PAS PARTIE INTEGRANTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'IASB DANS L'EXPOSÉ-SONDAGE *AMÉLIORATIONS ANNUELLES DES IFRS — CYCLE 2012-2014*.]

Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié le présent exposé-sondage sur les modifications qu'il se propose d'apporter aux Normes internationales d'information financière (IFRS) dans le cadre du processus annuel d'amélioration.

Ce processus simplifié a été établi afin de permettre de traiter efficacement une série de modifications non urgentes à apporter aux IFRS. Les modifications proposées répondent aux critères du processus annuel d'amélioration de l'IASB définis dans le *Due Process Handbook* de l'IFRS Foundation et publiés en février 2013. Ces critères aident à déterminer si une question concernant la clarification ou la correction des IFRS doit être abordée dans le cadre du processus annuel d'amélioration des normes.

Les questions soumises pour étude par les parties intéressées dans le cadre du processus annuel d'amélioration sont passées en revue par l'IFRS Interpretation Committee (le Comité) et l'IASB. Les délibérations ont lieu au cours des réunions publiques du Comité et de l'IASB et comportent une évaluation au regard des critères établis pour les améliorations annuelles. On trouve sur la page des améliorations annuelles du site Web de l'IFRS Foundation de l'information sur les questions qui ont été considérées puis rejetées du fait qu'elles ne répondaient pas à ces critères.

Raisons de la publication des améliorations annuelles

L'exposé-sondage contient un chapitre distinct pour chacune des normes visées par les modifications proposées. Chaque chapitre comprend :

- (a) une explication des modifications proposées ;
- (b) toute question supplémentaire se rapportant spécifiquement à ces modifications, le cas échéant ;
- (c) les paragraphes de la norme ou des indications de mise en œuvre visés par les modifications proposées ;
- (d) la date d'entrée en vigueur proposée pour les modifications en question ;
- (e) les raisons pour lesquelles l'IASB propose les modifications.

Certaines des modifications proposées nécessitent l'apport de modifications corrélatives à d'autres normes ou interprétations. Ces modifications corrélatives sont comprises dans le chapitre où sont présentées les modifications se rapportant à la norme dont découlent les modifications corrélatives.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

Les répondants ne sont pas tenus de commenter l'ensemble des modifications proposées ou de répondre à toutes les questions au sujet de modifications données. L'IASB ne sollicite pas de commentaires sur des éléments des normes non traités dans le présent exposé-sondage.

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le **13 mars 2014**. Il tranchera entre les différentes approches possibles selon la valeur des arguments respectifs et non selon le nombre de réponses favorables à telle approche plutôt qu'à telle autre.

Questions à l'intention des répondants (veuillez répondre séparément pour les différents projets de modification)

Question 1 – Projet de modification

Êtes-vous d'accord avec la proposition de l'IASB de modifier la norme de la façon indiquée dans l'exposé-sondage?

Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous?

Question 2 – Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires et la date d'entrée en vigueur indiquées dans l'exposé-sondage?

Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous?

IFRS visées

Le tableau ci-dessous montre les sujets visés par les modifications proposées.

Norme	Objet des modifications
IFRS 5 <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	Modification des modalités de cession.
IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i>	Mandats de gestion.
	Applicabilité des modifications d'IFRS 7 aux états financiers intermédiaires résumés.
IAS 19 <i>Avantages du personnel</i>	Taux d'actualisation : question des marchés régionaux.
IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i>	Informations fournies « ailleurs dans le rapport financier intermédiaire ».

Projet de modification d'IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*

Introduction

Il est proposé d'apporter les modifications indiquées ci-après à IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*.

Modification des modalités de cession

L'IASB propose de modifier IFRS 5 en indiquant que, dans le cas où l'entité :

- (a) reclasse directement comme détenu en vue de la vente un actif (ou un groupe destiné à être cédé) qui était classé comme détenu en vue d'une distribution, ou
- (b) reclasse directement comme détenu en vue d'une distribution un actif (ou un groupe destiné à être cédé) qui était classé comme détenu en vue de la vente,

elle ne doit pas appliquer les indications des paragraphes 27 à 29 pour comptabiliser le changement.

L'IASB propose également de modifier IFRS 5 en indiquant que, dans le cas où l'entité détermine que l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) n'est plus disponible pour distribution immédiate ou lorsque la distribution n'est plus hautement probable, l'entité devrait cesser de le comptabiliser comme étant détenu en vue d'une distribution et appliquer les indications des paragraphes 27 à 29 d'IFRS 5.

Projet de modification d'IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*

Les paragraphes 26A, 26B et 44K sont ajoutés et les paragraphes 26 à 29 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné.

Modifications apportées à un plan de vente ou à un plan de distribution

- 26 Si une entité a classé un actif (ou un groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente, mais qu'il n'est plus satisfait aux critères des paragraphes 7 à 9, l'entité doit cesser de classer l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente et appliquer les indications des paragraphes 27 à 29 pour comptabiliser le changement, sauf dans les cas visés par le paragraphe 26B.
- 26A Si une entité a classé un actif (ou un groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue d'une distribution conformément au paragraphe 12A, mais qu'il n'est plus satisfait aux critères définis au paragraphe 12A, l'entité doit cesser de classer l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue d'une distribution et appliquer les indications des paragraphes 27 à 29 pour comptabiliser le changement, sauf dans les cas visés par le paragraphe 26B.
- 26B Si une entité reclasse directement comme détenu en vue d'une distribution un actif (ou un groupe destiné à être cédé) qui était classé comme détenu en vue de la vente, ou reclasse directement comme détenu en vue de la vente un actif (ou un groupe destiné à être cédé) qui était classé comme détenu en vue d'une distribution, l'entité ne doit pas appliquer les indications des paragraphes 27 à 29 pour comptabiliser le changement. Elle doit continuer d'appliquer les dispositions de la présente norme portant sur le classement, la présentation et l'évaluation d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente ou d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue d'une distribution.
- 27 L'entité doit évaluer un actif non courant qui cesse d'être classé comme détenu en vue de la vente ou comme détenu en vue d'une distribution (ou qui cesse d'être inclus dans un groupe classé comme détenu en vue de la vente ou comme détenu en vue d'une distribution) au plus faible :
- (a) de sa valeur comptable avant le classement de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente ou comme détenu en vue d'une distribution, ajustée au titre de tout amortissement ou de toute réévaluation qui aurait été comptabilisé si l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) n'avait pas été classé comme détenu en vue de la vente ou comme détenu en vue d'une distribution; et
 - (b) [...]
- 28 L'entité doit inclure tout ajustement nécessaire de la valeur comptable d'un actif non courant qui cesse d'être classé comme détenu en vue de la vente ou comme détenu en vue d'une distribution dans le résultat net¹ des activités poursuivies de la période au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux critères des paragraphes 7 à 9. Les états financiers des périodes postérieures au classement de cet actif comme détenu en vue de la vente ou comme détenu en vue d'une distribution doivent être modifiés en conséquence si le groupe destiné à être cédé ou l'actif non courant qui cesse d'être classé comme détenu en vue de la vente ou comme détenu en vue d'une distribution est une filiale, une entreprise commune, une coentreprise, une entreprise associée, ou une fraction des intérêts détenus dans une coentreprise ou une entreprise associée. L'entité doit présenter cet ajustement dans la rubrique de l'état du résultat global utilisée pour présenter un profit ou une perte, le cas échéant, comptabilisé selon le paragraphe 37.

¹ Sauf si l'actif est une immobilisation corporelle ou une immobilisation incorporelle qui a été réévaluée selon IAS 16 ou IAS 38 avant le classement comme détenue en vue de la vente, auquel cas l'ajustement doit être traité comme une augmentation ou une diminution de réévaluation.

- 29 Si une entité enlève un actif ou un passif pris individuellement d'un groupe destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente, les actifs et les passifs restants du groupe destiné à être vendu doivent continuer à être évalués en tant que groupe, seulement si le groupe satisfait aux critères des paragraphes 7 à 9. Si l'entité enlève un actif ou un passif pris individuellement d'un groupe destiné à être cédé, classé comme détenu en vue d'une distribution, les actifs et les passifs restants du groupe destiné à être distribué doivent continuer à être évalués en tant que groupe seulement si le groupe satisfait aux critères du paragraphe 12A. Autrement~~Dans le cas contraire~~, les actifs non courants restants du groupe qui, pris individuellement, satisfont aux critères pour être classés comme détenus en vue de la vente (ou comme détenus en vue d'une distribution) doivent être évalués individuellement au plus faible de leurs valeurs comptables et de leurs justes valeurs diminuées des coûts de la vente à cette date. Tous les actifs non courants qui ne satisfont pas aux critères pour être classés comme détenus en vue de la vente doivent cesser d'être ainsi classés comme détenus en vue de la vente selon le paragraphe 26. Tous les actifs non courants qui ne satisfont pas aux critères pour être classés comme détenus en vue d'une distribution doivent cesser d'être ainsi classés selon le paragraphe 26A.
- [...]

Date d'entrée en vigueur

- [...]
- 44K La publication des *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2012-2014*, en [date], a donné lieu à l'ajout des paragraphes 26A et 26B, et à la modification des paragraphes 27 à 29. L'entité doit appliquer ces modifications à titre prospectif selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Projet de modification d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

Introduction

Il est proposé d'apporter les modifications indiquées ci-après à IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Mandats de gestion

L'IASB propose d'ajouter des indications afin de clarifier la façon dont l'entité devrait appliquer le paragraphe 42C d'IFRS 7 à un mandat de gestion pour décider si celui-ci constitue un « lien conservé » aux fins de l'application des obligations d'information énoncées aux paragraphes 42E à 42H d'IFRS 7.

Applicabilité des modifications d'IFRS 7 aux états financiers intermédiaires résumés

L'IASB propose de spécifier le fait que les informations supplémentaires requises par les modifications d'IFRS 7 publiées dans *Informations à fournir : Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers* ne sont pas exigées pour toutes les périodes intermédiaires. Ces informations doivent toutefois être fournies dans les états financiers intermédiaires résumés préparés selon IAS 34 *Information financière intermédiaire* lorsque leur présentation est exigée par IAS 34.

Projet de modification d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

Les paragraphes 44R et B30 sont modifiés et les paragraphes 44Z et B30A sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- [...]
- 44R La publication d'*Informations à fournir : Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers* (modifications d'IFRS 7), en décembre 2011, a donné lieu à l'ajout des paragraphes 13A à 13F et B40 à B53. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 ~~et les périodes intermédiaires de ces exercices~~. L'entité doit fournir les informations requises par ces modifications de manière rétrospective.
- [...]
- 44Z La publication des *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2012-2014*, en [date], a donné lieu à la modification des paragraphes 44R et B30, et à l'ajout du paragraphe B30A. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. L'entité n'est toutefois pas tenue d'appliquer la modification du paragraphe B30 et le paragraphe B30A pour les périodes présentées dont la date d'ouverture est antérieure à l'exercice pour lequel l'entité applique ces modifications pour la première fois. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.
- [...]

Lien conservé (paragraphe 42C)

- [...]
- B30 Une entité ne conserve pas de lien avec un actif financier transféré si, selon les modalités du transfert, elle ne conserve aucun des droits ou obligations contractuels inhérents à cet actif ni n'obtient ou n'assume de droits ou d'obligations contractuels nouveaux relatifs à cet actif. Une entité ne conserve pas de lien avec un actif financier transféré si elle n'a aucun droit en ce qui concerne la performance future de cet actif, ni aucune obligation d'effectuer, en quelque circonstance que ce soit, des paiements au titre de cet actif dans l'avenir. Le terme « paiement », dans ce contexte, ne comprend pas les flux de trésorerie de l'actif financier transféré que l'entité perçoit et qu'elle doit remettre au cessionnaire.
- B30A Lorsqu'une entité transfère un actif financier, elle peut conserver le droit de gérer cet actif moyennant des honoraires prévus, par exemple, dans un mandat de gestion. Aux fins de l'application des obligations d'information, le droit d'obtenir des honoraires pour la gestion de l'actif financier constitue généralement un lien conservé. Pour déterminer si tel est bien le cas, l'entité doit apprécier le mandat de gestion conformément aux indications des paragraphes 42C et B30. Par exemple, aux fins des obligations d'information, un gestionnaire conserve un lien avec l'actif financier transféré si ses honoraires de gestion dépendent du montant ou du calendrier des flux de trésorerie perçus sur l'actif financier transféré. De même, le fait que des honoraires fixes ne soient pas entièrement versés en raison de l'inexécution de l'actif financier transféré mène aussi à la conclusion, aux fins des obligations d'information, que le gestionnaire conserve un lien avec l'actif financier transféré. Dans ces exemples, le gestionnaire a un droit en ce qui concerne la performance future de l'actif financier transféré. Le fait que les honoraires à recevoir rémunèrent l'entité de manière adéquate ou non au titre de l'exécution du mandat de gestion n'est pas pris en compte dans l'appréciation.

Projet de modifications corrélatives à apporter à IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

Le paragraphe 39V est ajouté.

Date d'entrée en vigueur

[...]

39V La publication des *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2012-2014*, en [date], a donné lieu à l'ajout du paragraphe E4A. L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Dans l'Annexe E, le paragraphe E4A et une note de bas de page sont ajoutés.

Informations à fournir sur les instruments financiers

[...]

E4A Un nouvel adoptant peut appliquer les dispositions transitoires prévues au paragraphe 44Y d'IFRS 7*.

- * Le paragraphe E4A a été ajouté par suite de la publication, en [date], des *Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2012-2014*. Afin de prévenir l'utilisation de connaissances acquises a posteriori et de faire en sorte que les nouveaux adoptants ne soient pas désavantagés par rapport aux entités qui appliquent déjà les IFRS, l'IASB a décidé que les nouveaux adoptants devraient eux aussi être autorisés, comme le sont les entités qui préparent déjà leurs états financiers selon les IFRS, à appliquer les dispositions transitoires prévues dans les *Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2012-2014*.

Projet de modification d'IAS 19 *Avantages du personnel*

Introduction

Il est proposé d'apporter les modifications indiquées ci-après à IAS 19 *Avantages du personnel*.

Taux d'actualisation : question des marchés régionaux

L'IASB propose de préciser que les obligations d'entreprise de haute qualité utilisées pour estimer le taux à appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi doivent être libellées dans la même monnaie que le passif. En conséquence, l'IASB propose de préciser que l'évaluation de la largeur du marché des obligations d'entreprise de haute qualité se fait en fonction de la monnaie en cause.

Projet de modification d'IAS 19 *Avantages du personnel*

Le paragraphe 83 est modifié et le paragraphe 175 est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Hypothèses actuarielles : taux d'actualisation

- 83 Le taux à appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (qu'il s'agisse de régimes capitalisés ou non) doit être déterminé par référence aux taux de rendement, à la fin de la période de présentation de l'information financière, du marché des obligations d'entreprise de haute qualité. ~~Dans les pays où le cas des monnaies dans lesquelles~~ il n'existe pas de marché large pour ce type d'obligations, il faut se référer aux taux de rendement (à la fin de la période de présentation de l'information financière) du marché des obligations d'État libellées dans la monnaie en question. La monnaie et la durée de ces obligations d'entreprise ou de ces obligations d'État doivent correspondre à la monnaie et à la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi.

[...]

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

[...]

- 175 La publication des *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2012-2014*, en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe 83. L'entité doit appliquer cette modification de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Projet de modification d'IAS 34 *Information financière intermédiaire*

Introduction

Il est proposé d'apporter les modifications indiquées ci-après à IAS 34 *Information financière intermédiaire*.

Informations fournies « ailleurs dans le rapport financier intermédiaire »

L'IASB propose de modifier IAS 34 pour préciser ce que signifie fournir des informations « ailleurs dans le rapport financier intermédiaire » et exiger l'inclusion, dans les états financiers intermédiaires, d'un renvoi à l'emplacement de ces informations.

Projet de modification d'IAS 34 *Information financière intermédiaire*

Le paragraphe 16A est modifié et le paragraphe 55 est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Autres informations à fournir

- 16A En plus de fournir des informations au sujet des événements et transactions importants conformément aux paragraphes 15 à 15C, une entité doit inclure les informations suivantes dans les notes de ses états financiers intermédiaires, ~~si elles ne sont pas fournies~~ ou ailleurs dans son rapport financier intermédiaire. Les informations indiquées ci-dessous doivent soit être fournies dans les états financiers intermédiaires, soit y être incorporées par renvoi à une autre partie du rapport financier intermédiaire qui est consultable par les utilisateurs des états financiers intermédiaires aux mêmes conditions que les états financiers intermédiaires et au même moment. Si les utilisateurs ne peuvent consulter les informations incorporées par renvoi, les états financiers intermédiaires sont incomplets. Les informations doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de l'exercice. L'entité doit :
- (a) [...]

Date d'entrée en vigueur

- [...]
- 55 La publication des Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2012-2014, en [date], a donné lieu à la modification du paragraphe 16A. L'entité doit appliquer cette modification de façon rétrospective selon IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.